

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LA SÉCURITÉ**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-1

(Mise à jour le : 19 juin 2016)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

- L.T.N.-O. 1994, ch. 15
En vigueur le 1^{er} avril 1994
- L.T.N.-O. 1994, ch. 7
En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-019-94
- L.T.N.-O. 1996, ch. 9
En vigueur le 16 avril 1996

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

- L.Nun. 2003, ch. 25
En vigueur le 1^{er} janvier 2004, sauf art. 6, 15 : TR-008-2003
art. 6, 15 abrogés : L.Nun. 2015, ch. 19, art. 8
- L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15), ch.
art. 177 (ann., art. 15) en vigueur le 1^{er} avril 2008 : TR-003-2008
- L.Nun. 2013, ch. 20, art. 35
art. 35 en vigueur le 16 mai 2013
- L.Nun. 2015, ch. 19
En vigueur le 5 novembre 2015

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
Interprétation des règlements sur la sécurité	2

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Gouvernement lié par la Loi	3
-----------------------------	---

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Obligations de l'employeur	4	(1)
Coordination entre employeurs		(2)
Obligations de l'employé	5	
Consultation de la Loi et de ses règlements	6	
Obligations du fournisseur	6.1	
Programme de sécurité	7	
Comités et délégués	7.1	(1)
Fonctions du comité		(2)
Fonctions du délégué		(3)
Rémunération et avantages sociaux		(4)
Enquêtes	8	
Attributions des agents de sécurité	9	(1)
Infraction		(2)
Droit de pénétrer dans les lieux		(3)
Certificat ou insigne		(4)
Obligation de prêter assistance		(5)
Entrave aux fonctions de l'agent de sécurité	10	(1)
Déclarations fausses ou trompeuses		(2)
Confidentialité	11	(1)
Identité de l'informateur		(2)
Renseignements protégés		(2.1)
Conditions de la divulgation		(2.2)
Incompatibilité ou conflit avec la LAIPVP		(2.3)
Divulgaration de renseignements		(3)
Responsabilité des agents de sécurité et des employés		(4)
Immunité du gouvernement et la Commission		(5)
Directives	12	(1)
Directive supplémentaire		(2)
Danger potentiel		(3)
Travail ou acte nécessaire		(4)
Appel		(5)
Affichage d'un avis de danger potentiel	12.1	(1)
Enlèvement de l'avis		(2)

Définition de « danger exceptionnel »	13	(1)
Droit de refuser de travailler		(2)
Rapport		(3)
Refus de travailler après enquête		(4)
Décision du comité ou du représentant		(5)
Interdiction d'effectuer le travail		(6)
Affectation du travailleur		(7)
Salaire		(8)
Appel		(9)
Décision		(10)
Danger imminent	14	
Affichage d'un avis de danger	15	(1)
Enlèvement de l'avis		(2)
Appel	16	(1)
Rôle de l'agent de sécurité en chef		(2)
Appel à un juge	17	(1)
Suspension d'exécution		(2)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Agent de sécurité en chef	18	(1)
Fonctions		(2)
Code de pratique		(3)
Avis dans la Gazette		(4)
Agents de sécurité	19	
Recherches	20	
Programmes d'information en matière de sécurité	21	
Droits	21.1	

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions perpétrées par l'employeur	22	(1)
Peines		(2)
Réintégration et dédommagement		(3)
Infraction perpétrée par un travailleur		(4)
Complicité des travailleurs		(5)
Infractions perpétrées par les fournisseurs		(5.1)
Affectation des sommes provenant des amendes		(6)
Code de pratique admissible en preuve	22.1	(1)
Preuve		(2)
Règle de preuve	23	
Prescription	24	

RÈGLEMENTS

Règlements	25	
------------	----	--

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ

Comité consultatif sur la sécurité	26	(1)
Mandat		(2)
Président		(3)
Fonctions		(4)
Réunions		(5)
Conseillers		(6)

LOI SUR LA SÉCURITÉ

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de sécurité » Agent de sécurité nommé en vertu de l'article 19; la présente définition vise notamment l'agent de sécurité en chef. (*safety officer*)

« agent de sécurité en chef » L'agent de sécurité en chef nommé en vertu du paragraphe 18(1). (*Chief Safety Officer*)

« code de pratique » Code de pratique approuvé et établi par l'agent de sécurité en chef en vertu du paragraphe 18(3). (*code of practice*)

« comité » Comité mixte de santé et de sécurité au travail, constitué aux termes de l'article 7.1. (*Committee*)

« Commission » La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. (*Commission*)

« délégué à la santé et à la sécurité au travail » Personne désignée par l'employeur aux termes de l'article 7.1. (*occupational health and safety representative*)

« employeur » Société en nom collectif, groupe de personnes, personne morale, propriétaire, agent, entrepreneur principal, sous-traitant, directeur ou autre personne autorisée responsable d'un établissement où un ou plusieurs travailleurs effectuent un travail. (*employer*)

« établissement » Travaux, entreprise ou activités réalisés au Nunavut. (*establishment*)

« Fonds de protection des travailleurs » Le Fonds de protection des travailleurs au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*. (*Workers' Protection Fund*)

« fournisseur » Quiconque procure, vend, loue, distribue, assemble ou installe des outils, de l'équipement, des machines, des appareils ou des agents biologiques, chimiques ou physiques destinés à être utilisés par un travailleur ou dans un établissement. (*supplier*)

« lieu de travail » Lieu où un travailleur effectue ou est susceptible d'effectuer un travail; la présente définition vise aussi les objets qui sont situés dans ce lieu ou près desquels un travailleur effectue ou est susceptible d'effectuer un travail. (*work site*)

« travailleur » Quiconque effectue un travail pour un employeur, avec ou sans rémunération. (*worker*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 18;

L.Nun. 2003, ch. 25, art. 2; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(2), (3));

L.Nun. 2015, ch. 19, art. 2.

Interprétation des règlements sur la sécurité

2. Les règlements sur la sécurité pris en vertu de la présente loi s'ajoutent aux règlements déjà pris en vertu d'une autre loi, d'un règlement ou d'une loi fédérale régissant un établissement particulier ou une catégorie ou un type particulier d'établissement.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Gouvernement lié par la Loi

3. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2003, ch. 25, art. 3.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Obligations de l'employeur

4. (1) Chaque employeur :

- a) exploite son établissement de telle façon que la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent ne soient vraisemblablement pas mises en danger;
- b) prend toutes les précautions raisonnables et applique des méthodes et techniques raisonnables destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes présentes dans son établissement;
- c) fournit les services de premiers soins visés par les règlements applicables aux établissements de sa catégorie.

Coordination entre employeurs

(2) Si plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, l'entrepreneur principal ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire de l'établissement, coordonne les activités des employeurs dans l'établissement afin de veiller au respect du paragraphe 4(1).

L.Nun. 2003, ch. 25, art. 4.

Obligations de l'employé

5. Au travail, le travailleur qui est employé dans un établissement ou au service de celui-ci :

- a) prend toutes les précautions raisonnables pour assurer sa sécurité et celle des autres personnes présentes dans l'établissement;
- b) au besoin, utilise les dispositifs et porte les vêtements ou accessoires de protection que lui fournit son employeur ou que les règlements l'obligent à utiliser ou à porter.

Consultation de la Loi et de ses règlements

6. L'employeur :

- a) garde un exemplaire de la présente loi et de ses règlements que ses travailleurs peuvent consulter;
- b) s'assure que ses travailleurs comprennent les dispositions de la présente loi et de ses règlements qui visent son établissement.

Obligations du fournisseur

6.1. Le fournisseur :

- a) veille à ce que les outils, l'équipement, les machines, les appareils ou les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il procure, vend, loue, distribue, assemble ou installe soient sécuritaires lorsqu'ils sont utilisés en conformité avec les instructions qu'il fournit et qu'ils soient conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- b) fournit des instructions sur l'utilisation sécuritaire des outils, de l'équipement, des machines, des appareils ou des agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il procure, vend, distribue, assemble ou installe pour être utilisés dans un établissement;
- c) veille à ce que les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il procure, vend, loue ou distribue soient étiquetés en conformité avec, d'une part, les textes fédéraux applicables, et d'autre part, tout règlement d'application de la présente loi traitant de produits dangereux et du système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail;
- d) le cas échéant, fait en sorte que l'outil, l'équipement, la machine, l'appareil ou tout autre objet dont il doit assurer l'entretien aux termes d'un contrat de location, soit en tout temps sécuritaire et conforme aux prescriptions de la présente loi et de ses règlements.
L.Nun. 2003, ch. 25, art. 5; L.Nun. 2015, ch. 19, art. 3.

Programme de sécurité

7. Sur un lieu de travail, l'employeur met en place et gère un programme de santé et de sécurité au travail, conformément aux exigences réglementaires.

L.Nun. 2015, ch. 19, art. 4.

Comités et délégués

7.1. (1) Sur un lieu de travail, l'employeur prend l'une ou l'autre des mesures ci-après, conformément aux règlements :

- a) il constitue un comité mixte de santé et de sécurité au travail;
- b) il désigne un délégué à la santé et à la sécurité au travail.

Fonctions du comité

(2) Sur un lieu de travail, le comité exerce les fonctions suivantes :

- a) il participe à l'identification et au contrôle des dangers posés à la santé et à la sécurité;

- b) il fait enquête, aux termes du paragraphe 13(5), sur les circonstances d'un refus de travailler;
- c) il promeut la santé et la sécurité des travailleurs;
- d) il exerce toute autre fonction prévue par la présente loi ou ses règlements.

Fonctions du délégué

(3) Sur un lieu de travail, le délégué à la santé et à la sécurité au travail exerce les fonctions suivantes :

- a) il participe à l'identification et au contrôle des dangers posés à la santé et à la sécurité;
- b) il promeut la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) il exerce toute autre fonction prévue par la présente loi ou ses règlements.

Rémunération et avantages sociaux

(4) À l'égard d'un travailleur qui, aux termes de la présente loi ou de ses règlements, est tenu d'exercer toute activité, notamment l'exercice de fonctions à titre de membre d'un comité ou de délégué à la santé et à la sécurité au travail, son employeur veille à ce que, à la fois :

- a) le temps que le travailleur consacre à l'activité lui soit crédité comme temps au travail;
 - b) le travailleur ne perde ni rémunération ni avantages sociaux en raison du temps y consacré.
- L.Nun. 2015, ch. 19, art. 4.

Enquêtes

8. La Commission peut :

- a) demander la tenue d'enquêtes sur la santé et la sécurité des travailleurs d'un établissement;
- b) charger une ou plusieurs personnes de l'enquête et l'investir ou les investir des pouvoirs nécessaires pour examiner, par enquête ou audience, et juger toutes les questions qui lui ou leur sont soumises par la Commission.

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 19;

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(4.1)a)).

Attributions des agents de sécurité

9. (1) L'agent de sécurité :

- a) fait les inspections, les enquêtes et les essais qu'il estime nécessaires à l'observation de la présente loi et de ses règlements;
- b) peut exiger d'un employeur une déclaration complète et exacte, en la forme qui peut être précisée, concernant les conditions de travail pouvant influencer sur la santé ou la sécurité de ses travailleurs, ainsi que les matériaux et les pièces d'équipement qu'ils utilisent dans leur travail;

- c) peut prendre des échantillons, en vue de leur analyse, des matériaux et substances utilisés ou manipulés par les travailleurs, à la condition d'en aviser l'employeur ou son représentant.

Infraction

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou ses règlements a été commise, l'agent de sécurité peut :

- a) examiner tous les livres et dossiers concernant les conditions de travail qui peuvent influencer sur la santé ou la sécurité d'une personne employée dans un établissement ou au service de celui-ci, et en tirer des extraits;
- b) exiger de toute personne qui travaille dans un établissement ou qui est au service de celui-ci de lui donner accès et de lui remettre tous les dossiers ou documents, ou leurs copies, ou de lui communiquer tout renseignement, oralement ou par écrit, que cette personne a en sa possession ou sous sa responsabilité et qui concerne les conditions de travail qui peuvent influencer sur sa santé ou sa sécurité, ou celles des autres travailleurs.

Droit de pénétrer dans les lieux

(3) Pour l'application de la présente loi, l'agent de sécurité peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les lieux d'un établissement, y effectuer des visites ou inspections, examiner tout bien, lieu ou objet s'y trouvant et interroger un travailleur sans la présence de son employeur.

Certificat ou insigne

(4) La Commission remet à chaque agent de sécurité un certificat ou un insigne de sa désignation; l'agent, sur demande, l'exhibe lorsqu'il se présente sur les lieux qu'il doit inspecter ou visiter.

Obligation de prêter assistance

(5) Le responsable de l'établissement et les personnes qui travaillent dans l'établissement ou qui sont au service de celui-ci accordent à l'agent de sécurité toute l'aide raisonnable possible pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui assignent la présente loi et ses règlements. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 19; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(4.1)b)).

Entrave aux fonctions de l'agent de sécurité

10. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un agent de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

Déclarations fausses ou trompeuses

(2) Il est interdit, dans l'intention de tromper, de faire une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à l'agent de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

Confidentialité

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), les renseignements obtenus par une personne en vertu de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, si ce n'est :

- a) pour l'application de la présente loi ou des règlements ou pour l'application d'autres textes législatifs administrés par la Commission;
- b) aux organismes ou ministères du gouvernement du Nunavut, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) aux organismes ou aux agences de réglementation approuvés par la Commission;
- d) en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- e) en conformité avec les règlements.

Identité de l'informateur

(2) L'agent de sécurité peut révéler le nom de la personne qui a communiqué à titre confidentiel des renseignements en vertu de la présente loi s'il estime que la divulgation est nécessaire pour enquêter ou exercer des poursuites en rapport avec une prétendue contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Renseignements protégés

(2.1) Les renseignements fournis à une personne par un employeur ou un fournisseur pour l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et en conformité avec celles-ci, et qui traitent des demandes de dérogation sont protégés, et soustraits à l'obligation de divulgation prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Conditions de la divulgation

(2.2) Sous réserve des règlements, quiconque a obtenu les renseignements visés au paragraphe (2.1) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis :

- a) les communiquer, ou en permettre la communication à quiconque;
- b) permettre à quiconque d'examiner tout document qui les contient, notamment un livre, un registre ou un écrit, ou d'avoir accès à un tel document.

Incompatibilité ou conflit avec la LAIPVP

(2.3) Les paragraphes (2) à (2.2) et les règlements traitant d'un système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Divulgence de renseignements

(3) Il est interdit de divulguer, autrement qu'en conformité avec les paragraphes (1), (2) et (2.2), les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Responsabilité des agents de sécurité et des employés

(4) Les agents de sécurité et les autres personnes affectées à l'application de la présente loi et de ses règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Immunité du gouvernement et la Commission

(5) Le gouvernement du Nunavut et la Commission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi par les personnes mentionnées au paragraphe (4) dans l'exercice de leurs fonctions.

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 20; L.Nun. 2003, ch. 25, art. 3(2), 7; L.Nun. 2015, ch. 19, art. 5.

Directives

- 12.** (1) Dans le cadre de son inspection, l'agent de sécurité peut :
- a) donner des directives écrites visant à mettre en œuvre les prescriptions de la présente loi ou de ses règlements;
 - b) exiger qu'il soit donné suite à ses directives dans le délai qu'il fixe.

Directive supplémentaire

(2) L'agent de sécurité qui est convaincu qu'un lieu, une substance ou un objet visé par une directive qu'il entend donner en vertu du paragraphe (1) présentera vraisemblablement un danger potentiel pour la santé ou la sécurité des personnes dans un établissement si la directive n'est pas suivie peut, lorsqu'il donne la directive en vertu du paragraphe (1), accompagner celle-ci d'un avis portant qu'une directive supplémentaire pourrait être formulée en vertu du paragraphe (3).

Danger potentiel

(3) Lorsqu'un employeur ou que la personne responsable de mettre en œuvre une directive donnée en vertu du paragraphe (1) et accompagnée d'un avis de l'agent de sécurité formulée en vertu du paragraphe (2), fait défaut d'y donner suite, l'agent de sécurité peut formuler une directive portant que le lieu, la substance ou l'objet ne doit pas être utilisé jusqu'à ce que la directive visée au paragraphe (1) soit respectée.

Travail ou acte nécessaire

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher que soit accompli un travail ou un acte nécessaire pour se conformer de manière satisfaisante à la directive.

Appel

(5) L'employeur ou la personne responsable de mettre en œuvre la directive donnée en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut interjeter appel de la directive en vertu de l'article 16. L.Nun. 2003, ch. 25, art. 8.

Affichage d'un avis de danger potentiel

12.1. (1) L'agent de sécurité qui donne une directive en vertu du paragraphe 12(3) affiche sur ce qui constitue la source du danger potentiel ou à proximité, un avis du danger en la forme réglementaire.

Enlèvement de l'avis

(2) Il est interdit d'enlever l'avis mentionné au paragraphe (1) sans l'autorisation de l'agent de sécurité ou de l'agent de sécurité en chef. L.Nun. 2003, ch. 25, art. 9.

Définition de « danger exceptionnel »

13. (1) Au présent article, « danger exceptionnel » s'entend, à l'égard d'un travail :

- a) soit d'un danger qui n'existe pas normalement dans le cadre de ce travail;
- b) soit d'un danger propre à dissuader une personne qui effectue ce travail, de le faire en sa présence.

Droit de refuser de travailler

(2) Un travailleur peut refuser de travailler lorsqu'il a des motifs de croire que, selon le cas :

- a) un danger exceptionnel pour sa santé ou sa sécurité existe;
- b) l'accomplissement de son travail créera vraisemblablement un danger exceptionnel pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celle d'autrui;
- c) le fait de faire fonctionner un outil, un appareil, une machine, un dispositif ou un objet causera vraisemblablement un danger exceptionnel pour sa santé ou sa sécurité, ou celle d'autrui.

Rapport

(3) Le travailleur qui refuse de travailler fait immédiatement un rapport sur la question à son surveillant ou à son employeur; celui-ci fait alors enquête sans délai et prend les mesures nécessaires à l'élimination du danger exceptionnel en présence du travailleur et d'un représentant syndical ou, s'il n'y a pas de syndicat, d'un autre travailleur choisi par le travailleur en question; cet autre travailleur est libéré et se présente sans délai.

Refus de travailler après enquête

(4) Après enquête et après avoir pris les mesures nécessaires à l'élimination du danger exceptionnel, le surveillant ou l'employeur, selon le cas, avise le travailleur; ce dernier peut toutefois réitérer son refus de travailler s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) un danger exceptionnel pour sa santé ou sa sécurité existe;
- b) l'accomplissement de son travail créera vraisemblablement un danger exceptionnel pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celle d'autrui;
- c) le fait de faire fonctionner un outil, un appareil, une machine, un dispositif ou un objet causera vraisemblablement un danger exceptionnel pour sa santé ou sa sécurité, ou celle d'autrui.

L'employeur, le surveillant ou le travailleur avise alors sans délai le comité ou, à défaut de comité, un représentant de l'agent de sécurité en chef de ce refus.

Décision du comité ou du représentant

(5) Dans les 24 heures suivant le moment où il est avisé du refus de travailler, le comité ou le représentant de l'agent de sécurité en chef, selon le cas, fait enquête sur les circonstances en présence de l'employeur ou de son représentant et du travailleur; il décide alors si un danger exceptionnel existe ou risque d'exister, selon le cas.

Interdiction d'effectuer le travail

(6) S'il est décidé au titre du paragraphe (5) qu'un danger exceptionnel existe ou risque d'exister, selon le cas, il est interdit d'effectuer le travail en question jusqu'à ce que :

- a) l'employeur ait pris les mesures nécessaires pour éliminer le danger exceptionnel;
- b) le comité ou le délégué de l'agent de sécurité en chef, selon le cas, soit convaincu que le danger exceptionnel n'existe plus ou ne risque plus d'exister;

le comité ou le délégué avise alors sans délai le travailleur de la nouvelle situation.

Affectation du travailleur

(7) En attendant l'enquête du comité ou du représentant de l'agent de sécurité en chef, en vertu du paragraphe (5) ou (6), et jusqu'à ce qu'ils rendent leur décision ou qu'une décision soit rendue sur l'appel interjeté en vertu du paragraphe (9), le travailleur reste dans un endroit sûr, près du lieu de l'enquête durant ses heures normales de travail, sauf si l'employeur, sous réserve de la convention collective, s'il y a lieu, l'affecte temporairement à d'autres tâches qui relèvent de sa compétence.

Salaire

(8) Le travailleur reçoit son salaire ordinaire durant les heures normales de travail qu'il passe au lieu de l'enquête ou durant lesquelles il effectue les autres tâches qu'on lui assigne.

Appel

(9) Le travailleur ou l'employeur peut en appeler de la décision du comité à l'agent de sécurité en chef, lequel fait alors enquête le plus tôt possible et rend une décision sur cette question.

Décision

(10) Malgré l'article 17, la décision de l'agent de sécurité en chef visée au paragraphe (9) est définitive. L.Nun. 2003, ch. 25, art. 10; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 35(5)b).

Danger imminent

14. S'il est convaincu qu'un lieu, une substance ou un objet constitue un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes qui travaillent dans un établissement ou au service de celui-ci, l'agent de sécurité :

- a) en avise l'employeur ou le responsable de l'établissement et leur donne par écrit des directives leur ordonnant, avant l'expiration du délai qu'il fixe, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ou pour réduire le danger et protéger les personnes;
- b) peut, s'il est d'avis que le danger ne peut être éliminé ou diminué immédiatement, ordonner que le lieu, la substance ou l'objet ne soit plus utilisé jusqu'à ce que ses directives aient été exécutées; le présent alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher les travaux ou autres mesures nécessaires à l'exécution des directives.

Affichage d'un avis de danger

15. (1) L'agent de sécurité qui donne une directive en vertu de l'article 14 affiche sur l'objet dangereux ou à proximité de celui-ci un avis de danger en la forme réglementaire.

Enlèvement de l'avis

(2) Il est interdit d'enlever l'avis de danger sans l'autorisation d'un agent de sécurité ou de l'agent de sécurité en chef.

Appel

16. (1) Les personnes qui s'estiment lésées par une directive ou une décision d'un agent de sécurité peuvent, dans les 30 jours, en appeler à l'agent de sécurité en chef.

Rôle de l'agent de sécurité en chef

(2) Dans les 30 jours suivant la réception d'un appel au titre du paragraphe (1), l'agent de sécurité en chef :

- a) fait les enquêtes et étudie les éléments de preuve qu'il estime nécessaires afin d'étudier et de peser la question;
- b) modifie, annule ou confirme la directive ou la décision en question;
- c) fait signifier sa décision à l'appelant.

Appel à un juge

17. (1) Dans les 10 jours suivant la signification de la décision de l'agent de sécurité en chef, l'appelant peut interjeter appel à un juge de la Cour de justice du Nunavut en déposant un avis d'appel auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut.

Suspension d'exécution

(2) L'appel interjeté auprès de l'agent de sécurité en chef ou auprès d'un juge de la Cour de justice du Nunavut n'emporte pas suspension de l'exécution de la directive ou de la décision de l'agent de sécurité ou de l'agent de sécurité en chef interdisant l'utilisation d'un lieu, d'une substance ou d'un objet. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 35(2), (3).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Agent de sécurité en chef

18. (1) La Commission nomme l'agent de sécurité en chef.

Fonctions

(2) L'agent de sécurité en chef est responsable de la surveillance et de l'encadrement de tous les agents de sécurité qui ont à mettre en œuvre et à appliquer la présente loi et ses règlements.

Code de pratique

(3) Afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il estime convenables.

Avis dans la Gazette

(4) Lorsqu'il approuve et établit un code de pratique en vertu du paragraphe (3), l'agent de sécurité en chef fait publier dans la *Gazette du Nunavut*, un avis qui :

- a) indique le titre du code;
- b) précise quelles sont les dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles il s'applique;
- c) mentionne la date de l'entrée en vigueur du code;
- d) indique les endroits où il est possible d'obtenir une copie du code. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 19; L.Nun. 2003, ch. 25, art. 11; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(4.1)c)).

Agents de sécurité

19. La Commission nomme les agents de sécurité qu'elle estime nécessaires à l'observation de la présente loi et de ses règlements. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 19; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(4.1)d)).

Recherches

20. La Commission peut :

- a) faire effectuer des recherches sur les causes des accidents et les moyens de les prévenir;
- b) publier les résultats de ces recherches;

- c) entreprendre ces recherches en collaboration avec le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire, ou avec toute autre personne ou organisme qui effectue des recherches semblables.
L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 19, 21;
L.Nun. 2003, ch. 25, art. 12;
L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(4.1)e)).

Programmes d'information en matière de sécurité

21. La Commission peut :

- a) élaborer des programmes d'information en matière de sécurité et en encourager la promotion;
b) si elle l'estime indiqué, collaborer avec le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire, ou avec toute personne ou organisme dans le cadre de l'élaboration de ces programmes et de leur promotion.
L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 19, 22;
L.Nun. 2003, ch. 25, art. 12;
L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(4.1)f)).

Droits

21.1. Les droits payables en vertu de la présente loi sont recouverts par la Commission et font partie du Fonds de protection des travailleurs.

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 23; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(5)a)).

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions perpétrées par l'employeur

22. (1) Commet une infraction l'employeur, son représentant ou le responsable d'un établissement qui, selon le cas :

- a) contrevient à la présente loi ou ses règlements;
b) ne se conforme pas à une directive d'un agent de sécurité;
c) congédie ou suspend un employé, ou prend des mesures disciplinaires ou discriminatoires à son égard, ou menace de le faire, parce que cet employé :
- (i) a témoigné dans le cadre d'une procédure ou enquête visée par la présente loi, ou s'apprête à le faire,
 - (ii) a communiqué des renseignements à la Commission ou à un agent de sécurité concernant les conditions de travail qui influent sur sa santé ou sa sécurité, ou celles de ses compagnons de travail,
 - (iii) est membre d'un comité ou est délégué à la santé et à la sécurité au travail, ou en exerce les pouvoirs ou fonctions,
 - (iv) a exercé le droit de refuser de travailler que lui confère l'article 13.

Peines

(2) L'employeur, son représentant ou le responsable de l'établissement qui est coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Réintégration et dédommagement

(3) En cas de condamnation pour une infraction visée à l'alinéa (1)c), le tribunal peut, en plus de toute autre peine, ordonner à l'employeur :

- a) de mettre fin aux mesures disciplinaires ou discriminatoires;
- b) de verser au travailleur, à titre de dédommagement pour perte d'emploi, la somme qui, de l'avis du tribunal, lui aurait été versée jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité, s'il n'avait pas fait l'objet du congédiement, de la suspension ou des mesures disciplinaires ou discriminatoires;
- c) de réintégrer le travailleur à la date qui, de l'avis du tribunal, est juste et indiquée dans les circonstances, aux conditions qui s'appliquaient auparavant;
- d) de rayer du dossier du travailleur toute mention du congédiement, de la suspension ou des mesures disciplinaires ou discriminatoires.

Infraction perpétrée par un travailleur

(4) La personne employée dans un établissement ou au service d'un établissement qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une et l'autre peine.

Complicité des travailleurs

(5) Chaque travailleur qui, étant au service de l'employeur coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, a toléré la perpétration de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un mois, ou de l'une et l'autre peine.

Infractions perpétrées par les fournisseurs

(5.1) Le fournisseur qui contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou qui fait défaut de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Affectation des sommes provenant des amendes

(6) Une fois perçues, les sommes provenant des amendes imposées en vertu de la présente loi sont versées à la Commission et font partie du Fonds de protection des travailleurs . L.T.N.-O. 1994, ch. 15, art. 2, 3, 4; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 19, 24; L.Nun. 2003, ch. 25, art. 13; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(4.1)g), (5)b)); L.Nun. 2015, ch. 19, art. 6.

Code de pratique admissible en preuve

22.1. (1) Lorsqu'une personne accusée d'une infraction pour avoir contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements relativement à laquelle l'agent de sécurité en chef a approuvé et établi un code de pratique ou avoir fait défaut de s'y conformer, le code de pratique est admissible en preuve dans le cadre de la poursuite intentée relativement à l'infraction.

Preuve

(2) Dans le cadre des poursuites pour une infraction mentionnée au paragraphe (1), une copie du code de pratique réputé avoir été approuvé et établi sous le régime de la présente loi et signé par l'agent de sécurité en chef, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou le pouvoir du signataire. L.Nun. 2003, ch. 25, art. 14.

Règle de preuve

23. Dans le cadre des poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, la copie d'une directive apparemment donnée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements et apparemment signée par une personne autorisée par la présente loi ou ses règlements à la donner est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou le pouvoir du signataire.

Prescription

24. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle l'infraction a été signalée à l'agent de sécurité en chef.

RÈGLEMENTS

Règlements

25. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements concernant la santé et la sécurité des personnes qui travaillent dans un établissement ou au service d'un établissement ou d'une catégorie d'établissements et visant la mise en œuvre de mesures de sécurité relatives au fonctionnement ou à l'utilisation, selon le cas, des installations, machines, pièces d'équipement, véhicules, matériaux, bâtiments, ouvrages et autres lieux affectés ou devant être affectés à l'établissement; sans qu'il soit porté atteinte à la généralité de ce pouvoir réglementaire, le commissaire peut, par règlement :

- a) régir les caractéristiques structurales des bâtiments ou autres ouvrages et leur entretien;
- b) régir l'aération, l'éclairage et la température des lieux de travail et déterminer l'espace minimum nécessaire aux travailleurs;
- c) régir la surveillance des machines, des pièces d'équipement et des lieux, et l'installation de clôtures pour en restreindre l'accès;
- d) régir la manipulation, le transport, l'entreposage et l'utilisation de substances ou de dispositifs compromettant la sécurité ou la santé des travailleurs, et la façon de s'en départir;

- e) établir les normes applicables aux vêtements et accessoires protecteurs que doivent porter les travailleurs, régir leur usage et préciser qui doit les fournir;
 - f) établir les normes techniques applicables aux véhicules et aux pièces d'équipement;
 - g) régir les rapports et les enquêtes à faire sur les accidents et les situations dangereuses, ainsi que la tenue et l'inspection des dossiers à cet égard;
 - h) fixer les droits afférents aux inspections ou autres services prévus par la présente loi;
 - i) régir l'adoption et la mise en œuvre de codes de sécurité;
 - j) déterminer les installations de premiers soins à fournir, la formation appropriée à dispenser et les services qui sont assurés par les préposés aux premiers soins, ces installations, cette formation et ces services étant à la charge des employeurs;
 - k) régir les examens médicaux des travailleurs, notamment, dans les cas où ils sont nécessaires, la nature et l'étendue de ces examens, et les renseignements qui doivent être consignés par la suite;
 - l) régir les programmes de sécurité au travail devant être mis en place et gérés par les employeurs aux termes de l'article 7;
 - m) régir les comités et les délégués à la santé et à la sécurité au travail;
 - n) régir les produits dangereux et tout système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail;
 - o) établir la procédure applicable aux appels interjetés auprès de l'agent de sécurité en chef, prévu au paragraphe 13(9);
 - p) déterminer les formulaires à utiliser et les droits à exiger en conformité avec la présente loi;
 - q) de façon générale, régir l'application de la présente loi.
- L.Nun. 2015, ch. 19, art. 7.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ

Comité consultatif sur la sécurité

26. (1) Le ministre constitue un comité consultatif sur la sécurité composé de l'agent de sécurité en chef et :

- a) de trois membres qui, de l'avis du ministre, représentent les intérêts des travailleurs;
- b) de trois membres qui, de l'avis du ministre, représentent les intérêts des employeurs;
- c) des autres membres que le ministre estime souhaitable de nommer.

Mandat

(2) La durée du mandat des membres du comité consultatif sur la sécurité nommés en vertu des alinéas (1)a), b) ou c) est fixée dans l'acte de nomination et ne peut dépasser trois ans.

Président

(3) L'agent de sécurité en chef est le président du comité consultatif sur la sécurité.

Fonctions

(4) Le comité consultatif sur la sécurité formule des recommandations concernant les modifications à la présente loi et à ses règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour favoriser la santé et la sécurité au travail.

Réunions

- (5) Le président convoque une réunion du comité consultatif sur la sécurité :
- a) lorsqu'il l'estime nécessaire;
 - b) au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article;
 - c) au plus tard un an après la dernière réunion.

Conseillers

(6) Le président peut faire appel aux services des professionnels et des conseillers techniques qu'il estime nécessaires et leur rémunération est prélevée sur le Fonds de protection des travailleurs. L.Nun. 2003, ch. 25, art. 16; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 15(6)).